

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue du Traité de Rome

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux d'extension AEP et gaz pour le lotissement de la Traverse, envisagés par l'entreprise CISE TP de Garcelles Secqueville (14540) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP de Garcelles Secqueville (14540) afin de réaliser des travaux d'extension AEP et gaz pour le lotissement de la Traverse à compter du 4 juin 2019 et jusqu'au 20 juillet 2019 inclus.

Arrêtons

Article I : la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules légers et aux poids lourds rue du Traité de Rome, du croisement avec la route de Saint-Pierre-Sur-Dives jusqu'au terrain de la salle multiraquettes les 4 et 5 juin 2019 ; la chaussée sera rétrécie jusqu'au 5 juillet 2019 dans les deux sens ; le stationnement sera également interdit pour les véhicules légers et les poids lourds du 4 juin 2019 au 20 juillet 2019 inclus.

Article II : L'entreprise CISE TP chargée des travaux assurera : la signalisation et la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier ainsi que la mise en place des interdictions de circulation et de stationnement.

Article III : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise SAG VIGILEC, de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons et riverains.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CISE TP (Calvados)

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 3 juin 2019

Sylvain RAULT
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.